

TABLEAU COMPARATIF : SPRL(U) et SPRL-Starter

	SPRL(U)	SPRL-S
Nombre d'associés	<p><u>SPRL</u> : 2 au moins (personnes physiques ou morales)</p> <p><u>SPRLU</u> : 1 personne physique ou morale (dans ce dernier cas, responsabilité solidaire de la société « associé unique »).</p>	1 ou plusieurs <u>personnes physiques</u> . (En aucun cas, elle ne peut être créée par une personne morale).
Capital social	<p>- Capital souscrit : 18.550 € au moins.</p> <p>- Capital libéré : 6.200 € (<u>SPRL</u>). 12.400 € (<u>SPRLU</u>)</p> <p>Pas de délai pour libérer la différence entre souscrit et libéré.</p>	<p>- Capital souscrit : 1 à 18.550 €</p> <p>- Capital libéré : 1 € au moins.</p> <p>Lorsque le capital social est porté à 18.550 €, il y a lieu de libérer 6.200 € (ou 12.400 € si SPRLU). La SPRL-S devient alors une SPRL(U) classique. La mention « starter » disparaît donc.</p>
Plan financier	<p>Obligatoire.</p> <p>Il peut être réalisé par les fondateurs eux-mêmes.</p>	<p>Obligatoire.</p> <p>Il doit être réalisé par un professionnel du chiffre (comptable agréé, expert-comptable externe, réviseur d'entreprise, institution agréée...).</p>
Cessibilité des parts	Parts cessibles à une personne physique ou morale.	Parts <u>non</u> -cessibles à une personne morale, sous peine de nullité. SAUF si augmentation de capital portant ce dernier à 18.550 € au moins. La SPRL-S devient alors SPRL(U).
Gestion	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales.	Une ou plusieurs <u>personnes physiques</u> uniquement.

	SPRL(U)	SPRL-S
Fonds de réserve	<p>AG prélève annuellement 5% sur bénéfices nets, pour constituer un fonds de réserve (FdR).</p> <p>L'obligation cesse quand FdR atteint 10% capital social.</p>	<p>AG prélève annuellement 25% sur bénéfices nets, pour constituer un fonds de réserve (FdR).</p> <p>L'obligation cesse quand FdR atteint montant correspondant à la différence entre le capital souscrit et 18.550 €.</p> <p>Ce fonds de réserve peut, conformément aux règles relatives à la modification des statuts, être incorporé au capital.</p>
Pertes sociales	<p>Si par suite de perte, actif net est réduit à un montant < ½ capital social → AG doit statuer sur dissolution éventuelle (art. 332 C.Soc.).</p> <p>Si l'actif net descend s/s 6.200 € → tout intéressé peut demander dissolution (art.333 C.Soc.).</p>	<p>Art. 333 C.Soc. ne s'applique pas à la SPRL-S.</p>
Responsabilité triennale des fondateurs	<p>Dans les 3 premières années, en cas de faillite avec insuffisance de capital (ou des fonds propres et moyens subordonnés, pour la SPRL-S) → Responsabilité des fondateurs (extension possible de la faillite sur patrimoine privé).</p>	
Responsabilité solidaire	<p>En <u>SPRLU</u>, l'individu associé unique est caution solidaire relativement aux obligations de toute autre SPRL qu'il constituerait ensuite seul ou dont il deviendrait ensuite l'associé unique (Sauf si les parts lui sont transmises par décès).</p> <p>Ce principe joue jusqu'à l'entrée d'un second associé dans la SPRLU ou la dissolution de celle-ci.</p>	<p>Les fondateurs d'une SPRL-S seront cautions solidaires relativement aux obligations de toute autre SPRL-S qu'ils constitueraient par la suite (Jusqu'à ce que l'une de ces 2 sociétés devienne une SPRL « classique » ou soit dissoute).</p> <p>Aucun des associés ne peut détenir des titres dans une autre société à responsabilité limitée, qui représentent 5% ou plus du total des droits de vote de cette autre société. Dans le cas contraire, il sera réputé caution solidaire de la SPRL-S.</p> <p>Les mêmes principes s'appliquent à la personne physique à qui les parts seraient transférées entre vifs <u>ou</u> par décès.</p>